

N°22/DST/235

## ARRÊTÉ DU MAIRE

### RÉGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LE STATIONNEMENT RUE DU FORT À FAIRE DU LUNDI 17 OCTOBRE 2022 AU JEUDI 10 NOVEMBRE 2022

Le Maire de BONNEUIL-SUR-MARNE,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la route ;

VU le Code pénal ;

VU l'ordonnance générale du 1er juin 1969 du Préfet de Police de Paris, réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique, toujours en vigueur dans le Val-de-Marne ;

CONSIDERANT la demande du Territoire « Grand Paris Sud-Est Avenir » (GPSEA) d'effectuer un renouvellement de réseau d'eau potable par l'entreprise VEOLIA, domiciliée 9 rue de la Mare Blanche à MARNE-LA-VALLÉE ;

CONSIDERANT la nécessité d'interdire le stationnement rue du Fort à Faire selon l'avancement des travaux pour des raisons de sécurité et d'exécution de ceux-ci ;

## A R R E T E

**Article 1er** : A partir du lundi 17 octobre 2022 jusqu'au jeudi 10 novembre 2022,

- le stationnement sera interdit rue du Fort à Faire selon l'avancement des travaux. Le cheminement piéton sera dévié si besoin sur le côté opposé, la vitesse sera réduite à 30 km/h pendant la réalisation des travaux.
- la circulation des véhicules sera maintenue avec neutralisation partielle de la chaussée afin de permettre la réalisation des travaux de renouvellement de canalisation.

Pour des raisons de sécurité liées au bon déroulement des travaux et afin de ne pas constituer une entrave au déroulement de ceux-ci, le non-respect de l'interdiction de stationner est assimilé à un stationnement gênant au sens de l'article R 417-10 IV du Code de la Route.

Les véhicules laissés en stationnement seront retirés immédiatement de la voie publique et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L 325-1 et L 325-3 du Code de la Route.

**Article 2** : Les présentes dispositions seront portées à la connaissance des usagers par des panneaux de signalisation routière mis en place par la société VEOLIA ;

**Article 3** : Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal dressé par les personnels de police et sera transmis aux tribunaux compétents. Il pourra donner lieu à un engagement de poursuite, conformément aux dispositions du Livre II du Code de la Route et notamment son titre 1.

**Article 4** : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification par courrier adressé au Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle, case postale n° 8630, 77008 Melun Cedex – ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5** : Les services de la Police Municipale et de la Police Nationale sont habilités à apporter toutes mesures modificatives nécessaires ou complémentaires pour l'exécution du présent arrêté.

**Article 6** : Copie du présent arrêté sera adressée :

- à Monsieur le Commissaire de Police de CRÉTEIL
- à Madame la Responsable de la Police Municipale de BONNEUIL-SUR-MARNE
- à la Brigade de Sapeurs-Pompiers de PARIS, caserne de SAINT-MAUR-DES-FOSSÉS
- à Madame la Directrice Générale des Services municipaux, pour exécution, chacun en ce qui le concerne ;
- au Territoire « Grand Paris Sud-Est Avenir » (GPSEA) et à la société VEOLIA, pour notification

Fait à BONNEUIL-SUR-MARNE le 12 octobre 2022

 Le Maire,  
Denis ÖZTORUN

Certifié exécutoire par le Maire,  
Compte tenu de la transmission en Préfecture le 17 OCT. 2022  
Et de la publication le 17 OCT. 2022



Pour le Maire et par délégation :  
La Directrice Générale des Services  
Nathalie BOURGEOIS